



Ministère de la Justice Department of Justice  
Canada Canada

## **RAPPORT TECHNIQUE**

# **Obstacles à la justice : Les femmes de minorités ethnoculturelles et la violence familiale Document de travail préliminaire**

**Nahid Roboubi  
Sharon Bowles**

**Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial  
sur les relations multiculturelles et raciales  
dans le système de justice**

**TR1995-3f**

**NON RÉVISÉ**

**Canada** 

**Division de la recherche et  
de la statistique/  
Research and Statistics Division**

**Secteur des politiques/  
Policy Sector**

**RAPPORT TECHNIQUE**

**Obstacles à la justice :  
Les femmes de minorités ethnoculturelles  
et la violence familiale  
Document de travail préliminaire**

**Nahid Roboubi  
Sharon Bowles**

**Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial  
sur les relations multiculturelles et raciales  
dans le système de justice**

**TR1995-3f**

**NON RÉVISÉ**

*Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs;  
elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère.*

# TABLE DES MATIÈRES

<u>1.0 INTRODUCTION</u> .....	1
1.1 Approche générale.....	1
1.2 Quelques mots sur la terminologie.....	1
1.3 Documentation.....	2
<u>2.0 OBSTACLES</u> .....	3
2.1 Obstacles linguistiques/informationnels.....	3
2.2 Obstacles culturels.....	5
2.3 Obstacles organiques.....	6
2.3.1 Désavantages sur le fond du droit.....	6
2.3.2 Désavantages dans l'administration de la justice.....	7
2.3.3 Désavantages sur le marché du travail et au plan économique.....	7
2.3.4 Accès aux services et prestations.....	8
2.4 Le racisme comme obstacle.....	9
<u>3.0 VIOLENCE FAMILIALE : RÉAGIR AUX OBSTACLES</u> .....	11
3.1 Une approche générale.....	11
3.2 Réponses spécifiques.....	11
3.2.1 Obstacles linguistiques/informationnels.....	11
3.2.2 Obstacles culturels.....	12
3.2.3 Obstacles organiques.....	12
3.2.3.1 Désavantages sur le fond du droit.....	12
3.2.3.2 Désavantages dans l'administration de la justice.....	13
3.2.3.3 Désavantages sur le marché du travail et au plan économique.....	13
3.2.3.4 Accès aux services.....	13
3.2.4 Le racisme comme obstacle.....	14
3.2.5 Financement.....	15
<u>BIBLIOGRAPHIE</u> .....	17

## **1.0 INTRODUCTION**

Le présent document donne un aperçu des conclusions de divers rapports touchant les questions d'accès à la justice pour les femmes de minorités ethnoculturelles qui sont victimes de violence conjugale.

### **1.1 Approche générale**

De nombreux rapports partent du principe que l'on ne peut dissocier les besoins des femmes de minorités ethnoculturelles victimes de violence à la maison de ceux des femmes de minorités ethnoculturelles en général. En outre, la façon dont ces femmes et les fournisseurs de services comprennent la violence familiale a un lien direct avec la compréhension du problème de la violence à l'endroit des femmes dans un sens plus large. Cette approche montre que l'on croit que la violence faite aux femmes est profondément enseignée dans les sociétés où les femmes sont considérées comme inférieures à l'homme et traitées en conséquence.

La documentation traite aussi en profondeur du fait que l'on ne devrait pas considérer *en soi* le stress du processus d'immigration et d'acculturation auquel font face les nouveaux immigrants comme cause de la violence. Par ailleurs, dans les familles aux prises avec un problème de violence, le nombre d'agressions sur les épouses et les enfants peut s'accroître à l'occasion des stress liés au processus d'immigration et d'établissement. Toutefois, la violence est un problème global qui transcende les considérations raciales, ethniques et nationales.

### **1.2 Quelques mots sur la terminologie**

La documentation étudiée révèle un manque de consensus quant à la terminologie qu'il convient d'utiliser pour décrire les femmes de minorités culturelles et ethniques. Dans la présente étude sur les obstacles à l'accès à la justice, nous utilisons le terme femmes de « minorités ethnoculturelles ».

La discussion est parfois centrée sur des expériences particulières aux immigrantes seulement alors que d'autres obstacles touchent les femmes de minorités ethnoculturelles en général.

### **1.3 Documentation**

La documentation étudiée provient de sources variées comme la recherche, des actes de conférences, des publications universitaires et des mémoires individuels présentés à divers groupes, panels et comités. Des contraintes de temps nous ont empêché de donner les sources dans le corps du document.

## 2.0 OBSTACLES

La recherche des obstacles et l'organisation des renseignements découverts est un exercice arbitraire qui répond à la nécessité pour les auteurs de conceptualiser et de gérer ces renseignements volumineux; toutefois, elle ne reflète pas la façon dont les femmes de minorités ethnoculturelles sont susceptibles de connaître ces obstacles. Ce sont les relations entre ces obstacles et les effets combinés du racisme et du sexisme qui façonnent les expériences des femmes de minorités ethnoculturelles.

### 2.1 Obstacles linguistiques/informationnels

- Le manque de connaissance de l'anglais ou du français semble un obstacle majeur empêchant les immigrantes d'avoir accès à des renseignements sur le système de justice et les droits qu'il leur confère. Les études montrent que les immigrantes de presque tous les groupes d'âge sont moins susceptibles de parler anglais ou français que les immigrants. L'incapacité à communiquer efficacement dans l'une ou l'autre langue officielle nuit à l'intégration à l'ensemble de la collectivité, et contribue à isoler davantage les immigrantes. De plus, les immigrants au Canada sont parfois illettrés dans leur langue maternelle ce qui accroît la difficulté d'apprendre l'anglais ou le français et rend plus aigü le problème d'accès à l'information.
- L'incapacité de parler anglais ou français présente une difficulté particulière aux immigrantes qui essaient de communiquer avec des représentants du système de justice. Par exemple, lorsque la police répond à un incident de violence conjugale, il se peut que le mari seulement puisse donner sa version des faits car la femme ne parle que sa langue maternelle. Cela signifie que la police ne pourra pas recueillir tous les renseignements sur l'agression dont la femme a été victime.
- Celles qui ont des connaissances linguistiques inadéquates demandent l'aide de membres de la famille ou d'amis qui leur conseillent de demeurer dans cette relation et de garder la famille unie. Les membres de la famille peuvent induire la femme en erreur ou être mal informés eux-même quant aux choix ou aux ressources disponibles.
- Plusieurs des documents étudiés montraient que certains concepts sont particuliers à une culture; certains termes ou certaines expressions peuvent avoir une connotation différente selon les collectivités. Même des femmes ayant une bonne connaissance de l'anglais ou du français peuvent avoir de la difficulté avec certains termes, par exemple, ce que sont des mauvais traitements . Il peut en découler une certaine confusion, voire de la frustration, tant pour la femme que

pour les représentants du système de justice face au problème de la violence conjugale.

- Les immigrantes ont moins l'occasion de suivre une formation linguistique officielle que les immigrants.
- Les immigrantes, comme la plupart des Canadiennes, ont une responsabilité disproportionnée face au soin des enfants et aux travaux ménagers. Si elles n'ont pas accès à un service de garderie abordable, elles manquent souvent de temps et de ressources pour la formation linguistique.
- Même si on a essayé d'améliorer la situation, la recherche fait ressortir l'absence de documents d'information juridique adaptés à la culture des immigrantes et offerts dans des langues autres que l'anglais et le français.
- La documentation montre que les responsables de l'immigration ne donnent pas aux femmes assez d'information sur leurs droits au Canada. Elles ne reçoivent pas assez de renseignements avant de venir au Canada. Le manque de connaissances sur le système accroît les craintes et les appréhensions des immigrantes. La plus grande crainte des immigrantes parrainées et des réfugiées est la crainte de l'expulsion. Les partenaires violents peuvent utiliser cette crainte pour réduire ces femmes au silence.
- Certaines femmes de minorités ethnoculturelles (comme les employés de maison résidants) sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement sexuels. Les menaces d'expulsion des employeurs, la dépendance économique, le manque de connaissance de leurs droits, etc., réduisent ces femmes au silence.
- Les employés de maison manquent de renseignements sur les droits et obligations découlant de leur statut. Intercede, une organisation de Toronto pour les droits des employés de maison, signale qu'environ 70 % des conseils qu'elle donne à des employés de maison touchent des questions d'immigration.
- La crainte des employés de maison de compromettre leur statut d'immigrant est le facteur dominant qui les empêche de parler de la violence ou de l'exploitation dont ils sont victimes. Alors qu'il y a une trousse de renseignements pour les employeurs concernant l'embauche d'employés de maison, il n'existe pas de trousse comparable pour renseigner les employés de maison sur leurs droits.

## 2.2 Obstacles culturels

- Dans de nombreuses cultures, l'agression de l'épouse est considérée comme une affaire privée qui relève de la famille immédiate ou étendue. Les femmes craignent d'être blâmées ou peut-être victimes d'ostracisme de la part de leur famille ou de leur collectivité si elles font appel au système de justice officiel.
- Il peut y avoir des facteurs culturels qui empêchent de discuter de sentiments intimes ou de situations personnelles délicates. Dans la culture chinoise, par exemple, on n'encourage pas les gens à exprimer leurs sentiments. Les Chinoises parlent rarement de leur situation matrimoniale. Les services de soutien, comme le counselling, peuvent être difficiles à accepter pour elles et ne pas être utiles. Il y a aussi des répercussions sur les programmes de traitement pour les hommes violents; les hommes hésitent à explorer et à exprimer leurs sentiments de colère et de frustration.
- L'intervention du système judiciaire officiel peut être contraire aux mécanismes officieux de résolution des conflits auxquels la famille a ordinairement recours. Certaines collectivités ethnoculturelles ont une structure familiale étendue dans laquelle les hommes possèdent une autorité non contestée sur le ménage. Les femmes de ces familles doivent demander de l'aide au chef de la famille (l'homme le plus âgé) concernant leurs problèmes.
- Certaines femmes ont peur d'appeler la police en cas de violence familiale à cause de leur expérience antérieure de violence de la part des représentants de l'État (ayant été victime ou témoin de viol, torture, meurtre, etc., par la police et/ou l'armée dans leur pays d'origine).
- L'expérience d'agression sexuelle peut avoir un effet particulièrement grave sur les femmes de minorités ethnoculturelles ou immigrantes, particulièrement si leur culture accorde une grande importance à la virginité, à la chasteté et à la fidélité. Elles peuvent être stigmatisées par leur famille ou leur collectivité, en dépit du fait qu'elles ont été victimes de contact sexuel non désiré.
- Dans certaines cultures, le rôle des agences sociales est limité ou virtuellement non existant. Par conséquent, les membres de ces collectivités ne sont pas habitués à ce genre d'intervention.
- Les religions et les autorités religieuses ont une grande influence dans certains

groupes de minorités ethnoculturelles. Les enseignements religieux mettant l'accent sur l'unité de la famille et l'interdiction de rompre les liens du mariage font que les femmes hésitent à mettre fin à des situations de violence.

- Il est mal vu de dépendre de l'aide sociale. Certaines immigrantes qui dépendent de leur mari en termes économiques considèrent parfois qu'elles ont peu de choix viables et demeurent dans une relation violente.
- Il y a des différences dans les valeurs culturelles quant à la définition de famille et de collectivité lesquelles sont susceptibles d'avoir de l'importance sur la façon dont les gens de différentes cultures considèrent les problèmes de droit de la famille, comme la séparation, le divorce, la garde des enfants, etc.

## **2.3 Obstacles organiques**

### **2.3.1 Disavantages sur le fond du droit.**

*Réfugiés:*

- De nombreuses personnes font valoir que les directives actuelles pour l'établissement du statut de réfugié sont discriminatoire à l'endroit des femmes, en ne reconnaissant pas pleinement, entre autres, la persécution dont les femmes sont victimes à cause de leur sexe.
- Les femmes réfugiées doivent satisfaire aux critères d'admissibilité de l'immigration, ce qui peut s'avérer difficile car ces critères sont fondés sur des compétences détenues en général par des hommes.

*Travailleurs de maison:*

- L'écart de pouvoir (perpétué par des injustices dans la loi) entre les travailleurs de maison et leur employeur crée des conditions favorables à la prolifération des cas d'abus physique, sexuel et financier.
- Les exigences scolaires contenues dans le « Programme concernant les aides familiaux résidants » sont considérées comme racistes et sexistes. Dans la plupart des pays d'origine d'où viennent les aides familiaux, les femmes ont un accès

limité aux programmes scolaires parce qu'elles sont pauvres ou parce qu'elles sont des femmes. Cela impose souvent un fardeau impossible aux femmes, avec pour effet de leur bloquer l'accès au pays.

- On trouve des divergences dans les lois provinciales et fédérales sur des points comme les ententes employeur/employé, lorsqu'il s'agit de travailleurs de maison. Cela peut causer des ambiguïtés dans les règles devant régir les salaires et les conditions de travail (p. ex. la loi provinciale peut ne pas permettre aux travailleurs de maison d'exiger du temps supplémentaire, alors que la loi fédérale le permet).
- L'applicabilité d'une entente employeur/employé concernant les travailleurs de maison n'a jamais été contestée devant les tribunaux.

#### *Immigrants:*

- Les immigrantes ayant obtenu le droit d'établissement sont considérées comme protégées de l'expulsion en cas de rupture de l'engagement de parrainage. Il y a toutefois des cas dans la jurisprudence où des femmes ont été expulsées malgré le fait qu'elles avaient obtenu le droit d'établissement (Godin, 1994).

### **2.3.2 Désavantages dans l'administration de la justice**

- La violence dont sont victimes certaines femmes de minorités ethnoculturelles est compliquée par le processus d'immigration (dans le cas des immigrantes parrainées qui désirent rompre le parrainage, ou dans le cas des revendicatrices du statut de réfugiée, les politiques et procédures créent des victimes secondaires, c'est-à-dire que les directives d'évaluation utilisées par les agents d'immigration peuvent presque devenir punitives, ou encore ne laissent pas assez de temps aux femmes pour devenir autonomes).
- Les employés du système de justice sont souvent insensibles aux différences culturelles ou ne les connaissent pas assez. Ils peuvent donc parfois être mal préparés à répondre aux besoins particuliers des immigrantes, particulièrement lorsqu'elles connaissent mal l'anglais.

### **2.3.3 Désavantages sur le marché du travail et au plan économique**

- Les femmes de minorités ethnoculturelles sont sur-représentées dans les emplois peu spécialisés et peu rémunérateurs. Si on ajoute le manque de connaissance de l'anglais ou du français, ce groupe est d'autant moins en mesure d'accéder aux programmes de formation professionnelle et de perfectionnement. Lorsqu'elles font face à des problèmes juridiques, les femmes de ce groupes manquent souvent de ressources économiques pour obtenir de l'aide spécialisée.
- Certains immigrants parrainés ne peuvent avoir accès à l'aide au revenu et aux autres programmes d'aide sociale, comme l'aide juridique, à moins de pouvoir établir que la parrainage est rompu.
- Les immigrantes ont parfois peu ou pas d'autonomie économique par rapport à leur mari. En cas de séparation, il se peut que l'aide sociale soit leur seule solution. Si elles ont des enfants, la garde, les services de garderie et les aliments soulèvent des préoccupations chez ces femmes. Par conséquent, elle ne dénonceront pas leur mari violent par crainte de perdre son soutien financier.
- Les femmes immigrantes ou de minorités ethnoculturelles qui fuient une situation violente risquent davantage la pauvreté à cause du chômage et des problèmes linguistiques.
- Les immigrantes (particulièrement les travailleuses de maison) doivent souvent envoyer une partie de leurs gains dans leur pays d'origine pour aider leur famille, ce qui est très exigeant pour leurs ressources déjà limitées.

### **2.3.4 Accès aux services et prestations**

- Les femmes de minorités ethnoculturelles ne sont pas représentées dans les refuges pour femmes et les autres services (services juridiques, de santé et sociaux). Les immigrantes ou les femmes de minorité ethnoculturelle battues hésitent parfois à demander de l'aide si elles croient que ceux qui dispensent les services possèdent des valeurs, des croyances et des expériences trop différentes des leurs.
- Un bon nombre de services visant à aider les femmes victimes de violence familiale ne sont pas réceptifs au bagage culturel, social et politique des

immigrantes et des femmes de minorités ethnoculturelles. Cette préoccupation a été soulevée dans le contexte des services de counselling, des refuges pour femmes et des services d'aide juridique.

- Certaines collectivités de minorités ethnoculturelles considèrent que les groupes de services essentiels ou les agences qui offrent des services de formation aux immigrantes ou aux femmes de minorités ethnoculturelles ne font qu'exploiter les connaissances et l'expertise de leur collectivité.
- On ne finance pas suffisamment les groupes de femmes de minorités ethnoculturelles pour qu'elles donnent des services à leurs propres collectivités. On consacre plutôt le financement à l'éducation ou la sensibilisation de ceux qui dispensent les services essentiels. (Shin et Kerisit, 1992)
- Il se peut que les choix de financement perpétuent les déséquilibres au sein des collectivités de minorité ethnoculturelle. Nombre de groupes communautaires ont l'impression que l'on a tendance à donner des fonds aux organisations « professionnelles », de classe moyenne, conservatrices, à majorité composées d'hommes. (Shin et Kerisit, 1992)
- Services éloignés ou inaccessibles. Les services sont habituellement offerts dans les grandes villes. Le fait que les services offerts aux femmes battues de minorités ethnoculturelles se retrouvent loin ou soient inaccessibles, associé à l'appréhension d'utiliser des services en dehors de leur collectivité ethnique peuvent rendre ces services hors de portée.
- Pour les réfugiées, les refuges pour femmes battues ne sont peut-être pas une option viable car le déplacement et l'éventuelle pauvreté qu'elles risquent de connaître sont susceptibles de leur rappeler la vie de sans abris et de souffrance qu'elles ont peut-être connue comme réfugiées. La surpopulation ou les espaces exigus des refuges contribuera à leur rappeler les prisons ou les camps de réfugiés.

## 2.4 Le racisme comme obstacle

- Les femmes de minorités ethnoculturelles sont victimes de racisme et de sexisme dans leurs relations avec les personnes et les institutions, ce qui aggrave leurs autres problèmes.

- Chez les femmes de minorités ethnoculturelles ou les immigrantes qui sont victimes de violence conjugale, la crainte de la police et du traitement par la police des conjoints violents est un problème cité fréquemment. Dans certaines collectivités, les femmes ont peur de signaler la violence conjugale à cause de la discrimination perçue ou rencontrée avec la police, et de la crainte de voir leur mari ou leur ami blessé ou tué par la police. Comme le faisait remarquer un ancien dirigeant du Comité canadien d'action sur le statut de la femme, « le racisme systémique dans la société canadienne et les institutions de justice obligent les femmes de minorités raciales à choisir entre deux maux le moindre -- nous les avons forcées à choisir entre leur loyauté à la collectivité et leur sécurité personnelle. »
- Certains femmes immigrantes ou de minorité ethnoculturelle sont particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles. On trouve peu de documentation sur ce problèmes en raison des valeurs culturelles et des tabous qui les empêchent de parler des questions d'ordre sexuel.

### **3.0 VIOLENCE FAMILIALE : RÉAGIR AUX OBSTACLES**

La section qui suit donne un aperçu des principales recommandations contenues dans la documentation sur l'accès à la justice pour les femmes de minorités ethnoculturelles victimes de violence familiale.

#### **3.1 Une approche générale**

En ce qui concerne l'approche générale pour trouver et surmonter les obstacles à la justice, notre examen de la documentation montre ce qui suit :

- Les solutions doivent provenir des expériences de violence des femmes de minorités ethnoculturelles, définies dans leurs propres termes. L'approche traditionnelle de la violence conjugale risque de marginaliser les besoins particuliers de ces femmes qui subissent la violence familiale.
- Les solutions devraient tenir compte des réalités politiques, sociales et religieuses des différentes collectivités et doivent reconnaître les différences culturelles, linguistiques et sociales entre ces collectivités.
- Les solutions doivent faire appel à toute la collectivité même si elles s'adressent principalement à des groupes particuliers dans cette collectivité (à savoir les femmes victimes de mauvais traitements). Par exemple, on devrait donner dans les cours d'anglais langue seconde de l'information sur les voies de fait envers les épouses.

En ce qui a trait aux obstacles spécifiques, la documentation contient les recommandations suivantes :

#### **3.2 Réponses spécifiques**

##### **3.2.1 Obstacles linguistiques/informationnels**

- On devrait étendre les services d'interprétation et les rendre davantage accessibles aux immigrantes. Ces services ne devraient toutefois pas être étendus aux dépens des services de formation linguistiques traditionnels.

- On doit s'occuper immédiatement des besoins de formation linguistique des femmes de minorités ethnoculturelles qui manquent de connaissances des deux langues officielles. Il faut entreprendre une recherche afin de découvrir dans quelle mesure les obstacles à la formation linguistique des femmes de minorités ethnoculturelles sont d'origine législative (obstacle systémique) et dans quelle mesure ces obstacles découlent d'un manque de connaissance sur le droit d'accès à la formation linguistique (obstacle informationnel).
- Offrir de l'information juridique en langage clair, adapté à la culture du public cible, aux collectivités des minorités ethnoculturelles sur la violence faite aux femmes. Il faudrait songer à renseigner à ce sujet les familles d'immigrants avant qu'elles ne viennent au Canada.
- Effectuer plus de recherche sur les modèles convenables d'éducation publique, ainsi que sur la présentation des renseignements juridiques aux différentes collectivités. Par exemple, certaines collectivités préféreront des documents illustrés de multiples graphiques tandis que dans d'autres collectivités, des vidéos ou des émissions de télévision communautaire seront la façon idéale de diffuser de l'information sur le système de justice canadien.

### **3.2.2 Obstacles culturels**

- On a besoin de davantage de recherche sur les modèles comparatifs (comme le Comparative Justice System Project de la Law Courts Education Society of British Columbia) pour préciser les différences de base entre le système de justice canadien et celui des pays d'origine de nombreux immigrants. Elle nous aiderait à préciser quelques-unes des grandes différences entre les systèmes de justice et à mieux communiquer ces renseignements.
- On a également besoin de procéder à des recherches quant aux répercussions des différences culturelles sur les problèmes de droit de la famille et aux obstacles potentiels qu'elles peuvent représenter pour les membres des collectivités minoritaires (particulièrement les femmes et les enfants).

### **3.2.3 Obstacles organiques**

### **3.2.3.1 Désavantages sur le fond du droit**

- La recherche sur les changements à apporter aux lois et politiques en matière d'immigration est considérée comme l'un des secteurs prioritaires.
- Les projets de changement comprennent une réforme du droit permettant aux femmes victimes d'agression de demeurer au Canada, en changeant les lignes directrices de façon à permettre l'accès à la formation linguistique avec une allocation de subsistance et en accordant un permis ministériel d'une durée de trois ans qui permettrait aux femmes de prouver qu'elles peuvent devenir autonomes.

### **3.2.3.2 Désavantages dans l'administration de la justice**

- La formation des professionnels de la justice (policiers, juges, avocats) sur les différences culturelles est une composante essentielle du changement. Toutefois, les efforts de formation interculturelle doivent être plus importants. Des consultations préliminaires auprès des membres de collectivités multiculturelles ainsi que l'évaluation des programmes actuels de formation quant au contenu, aux formateurs et aux participants peuvent nous aider à développer des programmes de formation plus efficaces.
- Il est proposé qu'une formation interculturelle efficace devienne obligatoire pour obtenir un poste dans le système de justice.
- Les programmes de formation interculturelle devraient renseigner les professionnels de la justice sur les réalités de la violence familiale pour les femmes de minorités ethnoculturelles.

### **3.2.3.3 Désavantages sur le marché du travail et au plan économique**

- Il faut aborder les problèmes plus généraux de la formation professionnelle et technique de toutes les immigrantes si nous voulons favoriser l'indépendance de ces femmes plutôt que les forcer à se rabattre sur les services d'aide sociale.
- Les programmes de formation professionnelle doivent être adaptés de manière à répondre aux besoins des femmes de minorités ethnoculturelles et à tenir compte des différences en matière de soins des enfants, de compétences de vie, de capacités linguistiques, d'heures et de lieux de formation.

### 3.2.3.4 Accès aux services

- L'effectif des services sociaux et juridiques (refuges, services médicaux, aide juridique, système judiciaire, etc.) devrait mieux refléter la diversité de la société canadienne. Les femmes violentées des collectivités de minorités ethnoculturelles seraient ainsi encouragées à demander de l'aide (elles auraient moins de difficulté à établir un contact avec le personnel).
- Les gens qui administrent les lois, les politiques et les programmes doivent être davantage informés des besoins particuliers de ces femmes et leur offrir des services plus ouverts à leur culture. (Toutefois, il faut dire que dans quelques rapports, on affirmait que dans certaines petites collectivités ethnoculturelles, les femmes victimes de violence peuvent hésiter à consulter les fournisseurs de services de leur collectivité de peur que ceux-ci ne divulguent leurs problèmes familiaux à la collectivité. Ce n'est peut-être pas le cas dans les grandes collectivités ethnoculturelles.)
- On doit établir des programmes pour aider les victimes de violence dans les groupes désignés, dont les groupes de minorités ethnoculturelles, à faire face au processus judiciaire.
- Les femmes de minorités ethnoculturelles devraient bénéficier d'une meilleure protection et de meilleurs services en cour, par exemple obtenir les services d'un interprète judiciaire qui connaît leur contexte culturel et que l'on donne un interprète différent aux victimes et aux contrevenants devant le tribunal.
- Les professionnels de la justice devraient expliquer en langage clair à leur client la terminologie qu'ils utilisent dans leur pratique. Les termes juridiques utilisés au cours du processus judiciaire sont comme une langue étrangère pour la plupart des gens. Leur compréhension est encore plus difficile pour les immigrants qui parfois ne maîtrisent pas l'anglais ou le français.
- Établir des liens avec les collectivités afin d'accroître l'accès aux services para-judiciaires. Par exemple, les organismes qui donnent des services aux immigrants sont parfois le seul lien que l'on a avec les immigrants et les collectivités de réfugiés. Ces organismes offrent de nombreuses occasions de donner un meilleur accès à l'éducation juridique du public ainsi qu'aux services.

### **3.2.4 Le racisme comme obstacle**

- Étant donné l'état négatif des relations raciales avec la police dans certaines localités, nombre de femmes de minorités ethnoculturelles sont poussées dans des situations risquées où elles croient devoir défendre leur conjoint violent contre la police ou encore sont poussées par leur communauté à ne pas demander l'aide de la police. Il faut explorer des stratégies de rechange.
- Stratégies préventives en matière de racisme : On ne peut éliminer le racisme en proposant des solutions à court terme comme les programmes d'action positive ou les efforts d'éducation à court terme. Ces solutions peuvent devenir des fins en elles-même alors qu'elles ne contribuent qu'à marginaliser le vrai problème. Cela met en lumière l'importance de commencer tôt, dès l'école élémentaire, l'éducation publique sur les relations raciales. En outre, les stratégies de relations raciales doivent être permanentes et s'étendre bien au-delà des écoles, des facultés de droit, des universités, des institutions gouvernementales et non gouvernementales pour atteindre aussi la collectivité extérieure.

### **3.2.4 Financement**

- Augmenter le financement de l'aide juridique pour les litiges civils (droit de la famille). Les femmes économiquement défavorisées, dont un grand nombre vivent des collectivités de minorités ethnoculturelles, sont doublement victimes si elles n'ont pas accès à l'aide juridique. De plus, les honoraires d'aide juridique devraient être augmentés jusqu'aux tarifs plus élevés pratiqués en général dans le secteur privé, afin de donner aux clients un service de meilleure qualité et constituer un bassin plus grand d'avocats intéressés.
- Les politiques du gouvernement sur le financement des programmes et des groupes de minorités ethnoculturelles qui luttent contre la violence faite aux femmes devraient être axées sur l'action positive. Elles devraient être davantage proactives de manière à atteindre les organisations de base populaire et les groupes communautaires actifs dans ce domaine. Ces organisations et groupes devraient avoir un accès égal aux financements de base et permanent; les organismes de financement devraient reconnaître les programmes et services uniques qu'ils dispensent aux collectivités.

## BIBLIOGRAPHIE

ACCESS ALLIANCE.

Child Support- Its relevance to and impact on the lives of immigrant and visible minority women and their children: A report on an educational forum, Toronto, Ontario, 12 décembre 1991.

AITKEN, Jennifer.

« A Stranger in the Family: The Legal Status of Domestic Workers in Ontario », University of Toronto Faculty of Law Review, Vol. 45, N° 2, automne 1987.

ALI, Talat.

Empowering Canadian Muslim Women and Youth Through Parenting, Anti-Sexist, and Anti-Racist Education, (Financé par Multiculturalisme et Citoyenneté Canada) mai 1992.

BABINS-WAGNER, Robbie et Lynn C. JOHNSON.

Family Violence and Immigrant Women in Calgary: An exploratory study, The Calgary Immigrant Women's Centre, 1992.

BHOLA, Sarah et Toni NELSON.

Let's Work Together to Stop Family Violence: Service providers' training manual, The Calgary Coalition on Family Violence, 1990.

BROWNLEE, Betty Anne.

« Law and the Immigrant: Beyond Misunderstanding », Law Now, Vol.15, N° 10, septembre 1991.

BURTCH, Brian et Kerri REID.

Découverte des obstacles à l'information juridique: la première génération d'immigrants -- région métropolitaine de Vancouver, Ministère de la Justice du Canada, Générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, WD1994-3f.

COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES.

Un nouvel horizon, éliminer la violence, atteindre l'égalité, Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993.

GROUPE CHARGÉ D'ÉTUDIER LES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE DES IMMIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS AU CANADA.

Puis .. la porte s'est ouverte : rapport du groupe chargé d'étudier les problèmes de santé mentale des immigrants et des réfugiés au Canada, Santé et Bien-être social Canada, 1988.

CERVANTES, Nena.

From Fright to Fight: Combatting the Battering of Filipino Women and Children with Community Support, (Financé par la Direction générale de la condition féminine de

- l'Ontario), Toronto, 1988.
- GALLUP CANADA, INC.  
Focus Groups on Public Legal information Needs and Barriers to Access, Ministère de la Justice du Canada, 1990.
- GODIN, Joanne.  
Au-delà de l'aspect criminel: Rapport sur la pénurie de documents de vulgarisation et d'information juridiques à l'intention des immigrantes maltraitées par leurs maris, Ministère de la Justice du Canada, Générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, WD1994-2f.
- GUBERMAN, Nancy et Mei Lin CHAN ainsi que Queenie HUM.  
Violence conjugale dans les familles sino-québécoises, Services à la famille chinoise du grand Montréal, février 1989.
- GUNNING, Isabelle R.  
« Arrogant Perception, World Travelling and Multicultural Feminism: The Case of Female Genital Surgeries » Columbia Human Rights Law Review, Vol. 23, N° 2, été 1992.
- HAMID, Kazi A.  
Minority Women and Justice System, Document de travail rédigé pour l'Alberta Women's Secretariat, sans date.
- JANG, Deena, et Debbie LEE ainsi que Rachel MORELLO-FROSCH.  
« Domestic Violence in the Immigrant and Refugee Community: Responding to the Needs of Immigrant Women », Response, Issue 77, Vol. 13, N° 4, 1991.
- JOYETTE, Donna A.  
Considering the Impact of Culture, Immigration, Language and Race on Victims of Wife/Partner Assault, juin 1990.
- LALONDE, Richard, N., et Donald M. TAYLOR ainsi que Fathali M. MOGHADDAM.  
« The Process of Social Identification for Visible Immigrant Women in a Multicultural Context » Journal of Cross-Cultural Psychology, Vol. 23, N° 1, mars 1992.
- LURCH, Michelle Andrene.  
« Where does the Torturer Live? », Health Sharing, Vol. 12, N° 3, 1991

MACKLIN, Audrey.

« Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant? » McGill Law Journal, Vol. 37, N° 3, 1992.

MARTYN, Carol.

Hidden Faces: A Survey of Suburban Immigrant Seniors, (Rédigé pour la Burnaby Multicultural Society), Financé par Santé et Bien-être social Canada, avril 1991.

MAYOR'S TASK FORCE ON COMMUNITY AND FAMILY VIOLENCE.

« Final Report, Section X: Immigrant Women: A Case of Double Jeopardy », Calgary, Alberta, mars 1991.

McLEOD, Linda et Maria SHIN.

Isolées, apeurées et oubliées : les services aux immigrantes et aux réfugiées qui sont battues, besoins et réalités, Centre national d'information sur la violence dans la famille, décembre 1990.

McLEOD, Linda et Maria Y. SHIN.

Comme un oiseau sans ailes ... Financé par le ministère du Patrimoine canadien, 1993.

MOGHADDAM, Fathali, M. et Donald M. TAYLOR.

« The Meaning of Multiculturalism for Visible Minority Immigrant Women » Revue canadienne des sciences du comportement, Vol.19, N° 2, 1987.

MOSSMAN, Mary Jane.

Gender Equality and Legal Aid Services: Directions for Research, Ministère de la Justice du Canada, février 1992.

NANN, Richard et Michael GOLDBERG.

Rapport de recherche sur les problèmes juridiques de canadiens de diverses origines culturelles dans la région métropolitaine de Vancouver, Ministère de la Justice du Canada, Générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, WD1993-1f.

NICHOLAS, Lee.

Amor Sin Violencia (Love without violence): A manual for Spanish speaking lay counsellors and group leaders, Family Services of Greater Vancouver, traduit par Iona Wishaw.

O'DONOGHUE, Mary.

Access to Family Law for Ethnocultural Women: Some Policy Initiatives, Unité des politiques juridiques, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, juin 1988.

O'DONOGHUE, Mary.

Changes in Family Law: Seminars for Ethnic Communities. A Policy Paper, Unité des politiques juridiques, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, septembre 1988.

PARRACK, Judy.

Barriers Faced by Low-income Women in Accessing the Family Law System, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, mars 1990.

RODRIGUEZ, Mary et Anne McKINNON.

New Canadian Women in Halifax/Dartmouth: Their Needs and Concerns, (Document financé par le Secrétariat d'État, Programmes de la femme), avril 1992.

SARKAR, Ila.

« A Hidden Problem: immigrant women and family violence » dans BRIARPATCH, Vol. 19, N° 10, décembre 1990/janvier 1991.

SEWARD, Shirley B. et Kathryn McDADE.

« A New Deal for Immigrant Women », Options politiques, juin 1988.

SHIN, Maria Y.

Violence Against Immigrant and Racial Minority Women: Speaking with our voice, organizing from our experience, Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible au Canada, février 1992.

SZADO, Daniela.

« The Social Roots of Wife Battering: An examination of the phenomenon in Mediterranean immigrant communities », Cahiers de la femme, Vol. 8, N° 2, été 1987.

WIEBE, Kathy.

Violence Against Immigrant Women and Children: An overview for community workers, Women Against Violence Against Women/Rape Crisis Centre, Vancouver, C.-B. 1985.